

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_58**

**OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS SPORTIFS ET A LEUR ANIMATION DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT », A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « HAUT LES SPORTS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport », un atelier handi-basket a été programmé le mardi 21 avril et un atelier de « homeball » le mercredi 22 avril,

**CONSIDERANT** l'absence d'une part de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal et d'autre part de compétences en termes d'animation des ateliers au sein des services communaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U « Haut Les Sports », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec S.A.S.U « Haut Les Sports », représentée par représentée par LE GAC Hugo, en sa qualité de responsable, sise 67 rue Edouard Vaillant 95600 EAUBONNE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **2 340 € T.T.C** (Deux mille trois cent quarante euros Toutes taxes Comprises), comprenant :

- Mise à disposition, livraison, montage et démontage (2 kits)
- Animation des ateliers sportifs sur une demie journée.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,

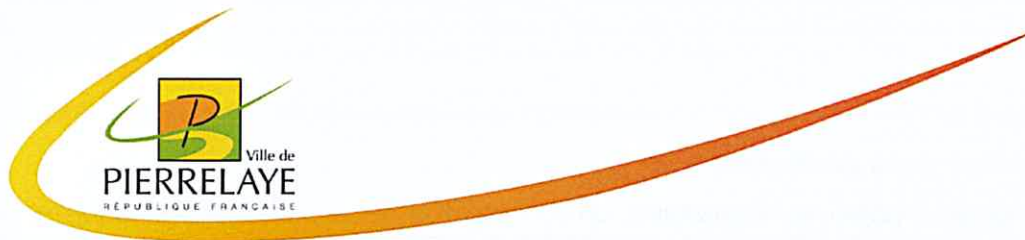
Claude CAUËT

Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026





**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS  
SPORTIFS ET A LEUR ANIMATION  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.S.U « Haut Les Sports »**, représentée par représentée par LE GAC Hugo, en sa qualité de responsable, sise 67 rue Edouard Vaillant 95600 EAUBONNE,  
SIRET n° 98335376400019  
Téléphone : 07 64 17 74 99 e-mail : contact@haut-les-sports.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport », le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition, livrer, monter/démonter, 2 kits d'activités sportives
- Animer les ateliers sportifs.

Les animations se dérouleront :

- Le mardi 21 avril 2026 de 8h30 à 11h45 pour le handi-basket 3x3, au gymnase Micheline Ostermeyer sis 90 rue de Malassis à Pierrelaye
- Le mercredi 22 avril de 14h à 17h pour le « homeball » au gymnase Micheline Ostermeyer sis 90 rue de Malassis à Pierrelaye ou en extérieur.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.  
L'Organisateur assurera la gestion administrative de l'activité.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 2 340 € T.T.C (Deux mille trois cent euros quarante Toutes taxes Comprises), comprenant :

- Mise à disposition, livraison, montage et démontage (2 kits)
- Animation des ateliers sportifs.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « Haut Les Sports », 67 rue Edouard Vaillant 95600 EAUBONNE.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Pierrelaye, le 04/03/2026

A Eaubonne, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**

**Pour la S.A.S.U « Haut les sports »  
Le Responsable**

**Claude CAUËT**



**Hugo LE GAC**